

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.net

Point 2(a) de l'ordre du jour

CX/FFV 11/16/2

mars 2011

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

16<sup>ème</sup> session

Mexico (Mexique), 2 – 6 mai 2011

#### QUESTIONS DÉCOULANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITÉS DU CODEX

##### PARTIE 1 QUESTIONS DÉCOULANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

#### Décisions de la Commission en ce qui concerne les travaux du Comité sur les fruits et légumes frais

##### 33<sup>ème</sup> session de la Commission du Codex Alimentarius (juillet 2007)

##### *Avant-projet de normes adoptées à l'étape 5*

1. La 33<sup>ème</sup> session de la Commission (Juillet 2010) a adopté les projets de normes pour les avocats et les tamarillos à l'étape 5 et les a avancés à l'étape 6 pour observations supplémentaires et nouvel examen à la prochaine session du Comité.<sup>1</sup> La Commission a également approuvé l'élaboration d'une norme Codex pour la grenade en tant que nouvelle activité du Comité<sup>2</sup>.

##### *Changement du titre des normes de la « Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU) » en norme des « Nations Unies (NU) »*

2. À sa 15<sup>ème</sup> session, le Comité sur les fruits et légumes frais (octobre 2009) a noté que le Groupe de travail de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur les normes de qualité agricoles avait décidé de remplacer le titre « Normes CEE-ONU » par « Normes NU », et décidé de demander au Secrétariat du Codex d'étudier en détail les effets de cette décision et d'informer la Commission de cette situation afin d'obtenir des indications de la Commission quant à la marche à suivre. À sa soixante-troisième session, le Comité exécutif (décembre 2009) a noté que le Secrétariat du Codex avait demandé l'avis des bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS et que la Commission serait tenue informée de tout fait nouveau à sa trente-troisième session.

3. La 33<sup>ème</sup> session de la Commission a rappelé que cette question avait déjà été examinée à de précédentes sessions de la Commission en évoquant également la réponse du conseiller juridique de l'ONU concernant le statut mondial des normes du Codex par rapport aux normes CEE-ONU. La Commission a aussi noté la réponse du conseiller juridique principal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (février 2010), qui avait confirmé l'opinion précédente du conseiller juridique des Nations Unies (novembre 1998).

4. À cet égard le représentant du conseiller juridique de l'OMS a donné des précisions sur le changement du titre de « normes CEE-ONU » en « normes NU », qui avait déjà été soulevé à la fin des années 90. En 1998, le Bureau des affaires juridiques avait émis l'avis, à la lumière de différentes considérations, qu'il était très improbable que l'ECOSOC approuve ce changement. En février 2010, un conseiller juridique principal de l'Office des Nations Unies à Genève avait émis des doutes quant à la possibilité de parvenir à une conclusion différente de celle dégagée en 1998. Le représentant du conseiller juridique de l'OMS a conseillé à la Commission de prendre note des deux avis juridiques et offert de coopérer avec le Bureau des affaires juridiques en cas de nécessité d'éclaircissements supplémentaires sur le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires et de ses normes.

5. Le représentant de la CEE-ONU a informé la Commission que la réponse du conseiller juridique principal de l'Office des Nations Unies à Genève serait examinée par le Groupe de travail à sa soixante-sixième session (novembre 2010) et qu'il était probable que le Groupe de travail se range à l'avis du Bureau des affaires juridiques et remplace la référence à « CEE-ONU » dans le titre de ses normes. Le représentant a émis le vœu que cette décision réponde de manière appropriée aux inquiétudes des membres du Codex et aide à résoudre le problème.

6. La délégation belge, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne présents à la session, a souligné la nécessité d'une coopération étroite entre le Codex et la CEE-ONU afin d'éviter les chevauchements d'activités. La délégation a noté que le Codex et la CEE-ONU pourraient mutuellement tirer parti des travaux réalisés par leurs organes subsidiaires respectifs afin de susciter des synergies et ainsi de faciliter l'élaboration de normes internationales pour les fruits et légumes frais.

<sup>1</sup> ALINORM 10/33 REP, par. 62 et Annexe IV.

<sup>2</sup> ALINORM 10/33 REP, par. 79 et Annexe VI.

7. La délégation mexicaine, à la présidence du Comité sur les fruits et légumes frais, a noté que le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires était l'organe international des Nations Unies réellement reconnu pour l'élaboration de normes alimentaires mondiales et, à cet égard, l'Accord SPS de l'OMC reconnaissait clairement la Commission du Codex Alimentarius comme organe international de référence pour l'élaboration des normes relatives à la sécurité sanitaire des aliments.

8. La Commission a pris note de l'avis du conseiller juridique de l'OMS et renouvelé sa recommandation sur la nécessité pour le CCFFV de coopérer avec la CEE-ONU et de coordonner ses travaux avec elle afin d'élaborer des normes harmonisées en veillant à éviter les chevauchements d'efforts. Tout en permettant d'éviter les doubles emplois, cette collaboration aurait aussi pour la CEE/ONU l'avantage de faire connaître ses normes sur le plan international, étant donné que le mandat du Comité permet à la Commission d'utiliser les normes CEE-ONU et de recommander leur application à l'échelle mondiale.<sup>3</sup>

9. Des informations complémentaires sur cette question se trouvent dans le document de travail CX/FFV 11/16/3.

## PARTIE 2 QUESTIONS DÉCOULANT DU COMITÉ EXÉCUTIF

### Développement de la prise de décisions spécifiques et la fixation des priorités des critères de développement (notamment la révision et modifications) des normes du Codex pour les fruits et légumes frais

10. Au sujet du Plan Stratégique 2008-2013 de la Commission du Codex Alimentarius, la 14<sup>ème</sup> session du Comité (mai 2008) a noté que l'Activité 3.3 (Développement d'un critère pour la spécification de commissions, prises de décisions et échelles de priorités) pourrait être discutée lors de l'examen des propositions d'amendements à la liste de priorités pour la normalisation de fruits et légumes frais si les délégués venaient à juger que les critères et procédures appliqués à ce jour dans le Manuel de Procédure n'étaient pas suffisants pour un travail efficace du Comité. Toutefois, le Comité n'a formulé aucune recommandation spécifique à cet égard.<sup>4</sup>

11. Toutefois, en examinant la liste des priorités pour la normalisation des fruits et légumes frais, la 15<sup>ème</sup> session du Comité (octobre 2009) a noté que la plupart des marchandises actuellement sur la liste n'avaient pas été examinées par le Comité sur la base d'un projet de document, mais que toute nouvelle tâche devrait l'être, lorsqu'elle est proposée à la Commission, accompagnée d'un projet de document. Le Comité a donc convenu de suspendre l'actualisation de la liste de priorité tout en notant que des propositions de nouveaux travaux pourraient être présentées à tout moment afin que tout Membre intéressé par ces dernières puisse présenter un document de projet bien avant la réunion de manière à ce que les autres Membres disposent du temps nécessaire pour examiner la proposition.<sup>5</sup>

12. La 63<sup>ème</sup> session du Comité Exécutif (décembre 2009) est convenu de conseiller au Comité du Codex sur les fruits et légumes frais d'envisager de réfléchir de nouveau à la possibilité d'élaborer des critères de prise de décisions et d'établissement de priorités qui leur soient spécifiques, comme le prévoit l'Objectif 3 du Plan stratégique du Codex (Activité 3.3), y compris les révisions ou amendements à apporter aux normes en vigueur.<sup>6</sup>

13. À cet égard, lors de l'examen d'une étude de la rapidité du processus d'établissement des normes du Codex, la 64<sup>ème</sup> session du Comité Exécutif (juin 2010) a noté que le CCFFV avait aboli la liste des priorités étant donné que toutes les activités devaient se conformer aux critères régissant l'établissement des priorités des travaux. Le Comité a noté aussi que l'élaboration des normes au sein du CCFFV avait parfois nécessité plus de temps en raison de différences régionales et de la nécessité, conformément à son mandat, de " consulter le Groupe de travail de la CEE/NU sur les normes de qualité agricoles en vue de l'élaboration de normes mondiales et codes d'usages, en veillant particulièrement à éviter les doubles emplois et à respecter la même présentation générale ". Le Comité Exécutif a noté que la recommandation générale de suivre les dispositions de l'examen critique devrait faciliter le travail.<sup>7</sup>

14. Le Comité est invité à reconsidérer la nécessité de développer la prise de décisions spécifiques et la fixation des priorités des critères de développement en tenant compte de ses discussions antérieures à ce sujet.

## PARTIE 3 QUESTIONS DÉCOULANT DU COMITÉ FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'EUROPE

### Révision de la norme régionale Codex pour les chanterelles

15. La 27<sup>ème</sup> session du Comité FAO/OMS de Coordination pour l'Europe a rappelé que la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CENUE) avait révisé la norme pour la « Chanterelle » fraîche et qu'une lettre circulaire sollicitant l'avis des membres sur la conversion de la norme régionale pour la chanterelle en norme mondiale avait été diffusée, pour examen par le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais (CCFFV).

16. La délégation de l'Union européenne a rappelé que le commerce de la chanterelle fraîche semblait concentré essentiellement en Europe et que, dans l'attente de l'examen du CCFFV, il était préférable d'entreprendre la révision de la norme régionale au sein du CCEURO.

<sup>3</sup> ALINORM 10/33 REP, par. 128-135.

<sup>4</sup> ALINORM 08/31/35, par. 8.

<sup>5</sup> ALINORM 10/33/35, par. 120-121.

<sup>6</sup> ALINORM 10/33/3, par. 9.

<sup>7</sup> ALINORM 10/33/3A, par. 102-103.

17. Le Comité de Coordination est convenu de proposer à la Commission une nouvelle activité sur la révision de la norme régionale relative à la « Chanterelle » fraîche. Sous réserve de l'approbation de la Commission, les délégations de la Belgique, de l'Union européenne, de la France et de la Pologne, élaboreront un Avant-projet pour diffusion à l'étape 3 et examen à la prochaine session. Les autres délégations intéressées étaient invitées à se joindre aux délégations précitées pour contribuer à ce travail.<sup>8</sup>
18. Des renseignements supplémentaires sur cette question se trouvent dans la CL 2010/35-FFV.
19. Le Comité est invité à examiner la nécessité d'une norme internationale pour les champignons frais « Chanterelles ».

---

<sup>8</sup> ALINORM REP11/EU, paras. 37-39.